

GE_GERICHTE ATAS/1308/2008 vom 20. September 2006

GE Cour de justice, 2006-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1308_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/1308/2008 du 20 septembre 2006

IT: GE_GERICHTE ATAS/1308/2008 del 20 settembre 2006

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch.1 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

L'objet du litige porte sur la question du bien-fondé de la cotisation personnelle pour 2005 du recourant, soit un montant de 5'554 fr. 70 et des intérêts moratoires de 523 fr. 30.

E. 3

En l'espèce, le recourant ne conteste pas le mode de calcul de la cotisation personnelle 2005 établie selon un revenu sous forme de rentes de 40'940 fr. et une fortune au 31 décembre 2005 de 1'582'038 fr., aboutissant à un montant déterminant de 2'400'838 fr. Il invoque en revanche le fait que la LAVS et le RAVS sont inéquitables et aboutissent à des cotisations disproportionnées, en particulier qu'ils violent le principe d'égalité de traitement dès lors qu'ils défavorisent un assuré sans activité lucrative par rapport à un assuré salarié. Par ailleurs, il estime que des intérêts moratoires ne sont pas justifiés car l'intimée a rendu une décision tardivement.

E. 4

a) En vertu de l'art. 10 al. 1 LAVS, les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation de 324 francs à 8'400 francs par an suivant leurs conditions sociales. L'art. 10 al. 3 LAVS délègue au Conseil fédéral la compétence d'édicter des règles plus détaillées sur le calcul des cotisations. L'autorité exécutive s'est acquittée de ce mandat aux art. 28 à 30 RAVS et a prescrit - au titre des conditions sociales - de fixer les cotisations sur la base de la fortune et du revenu annuel acquis sous forme de rente multiplié par 20 (art. 28 RAVS). Le Tribunal fédéral des assurances a toujours reconnu la légalité de cette disposition (ATF 127 V 67 consid. 3a et les références citées). Ainsi, seuls peuvent échapper aux cotisations qui sont prévues pour les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative, les assurés qui sont A/2933/2008 - 4/6 - en mesure de justifier, pour chacune des années considérées, le versement de cotisations provenant d'une activité lucrative d'un montant supérieur au minimum fixé à l'art. 10 al. 1 LAVS. En l'espèce, le recourant n'allègue pas avoir travaillé et versé, en qualité de personne active, des cotisations durant l'année litigieuse, soit 2005. En conséquence, il y a lieu de reconnaître qu'il est tenu de cotiser en qualité de personne sans activité lucrative. L'intéressé ne conteste au demeurant pas le principe de son

assujettissement à de telles cotisations, mais s'en prend au montant de celles-ci (Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 24 décembre 2003 H 293/03).

E. 5

b) Selon l'art. 72 al. 1 LAVS, pour exercer ses fonctions de surveillance au sens de l'art. 76 LPGA, le Conseil fédéral peut charger l'office compétent de donner aux organes d'exécution de l'assurance des instructions garantissant une pratique uniforme. Il peut en outre autoriser l'office à établir des tables de calcul des cotisations et des prestations dont l'usage est obligatoire. L'OFAS a ainsi édicté des tables de cotisations "Indépendant et personnes sans activité lucrative dont l'usage est obligatoire (arrêt de Tribunal fédéral des assurances du 28 septembre 2001 H 99/2001).

E. 6

En l'espèce, dans la mesure où le recourant s'en prend à la constitutionnalité des dispositions de la LAVS (art. 10 LAVS), son argument n'est pas recevable car le juge n'a pas le pouvoir de contrôler la constitutionnalité d'une loi fédérale (art. 191 de la Constitution fédérale de la Confédération Suisse du 18 avril 1999; ATFA du 7 août 2006, I 396/06). Par ailleurs, comme il a été rappelé ci-dessus, le Tribunal fédéral des assurances a reconnu la légalité de l'art. 28 RAVS et des directives de l'Office fédéral des assurances sociales. En conséquence, la décision litigieuse qui applique correctement ces dispositions, n'est pas critiquable.

E. 7

a) Selon l'art. 26 al. 1 LPGA, les créances de cotisations échues sont soumises à la perception d'intérêts moratoires. L'art. 41 bis du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance vieillesse et survivants (RAVS) confirme l'obligation, pour les personnes tenues de verser des cotisations, de s'acquitter d'intérêts moratoires sur les cotisations arriérées réclamées pour des années antérieures, dès le 1er janvier suivant la fin de l'année civile pour laquelle les cotisations sont dues (art. 41bis al. 1 let. b RAVS). Il est précisé que les intérêts ne cessent de courir que lorsque les cotisations sont intégralement payées (art. 41bis al. 2 RAVS). Quant au taux d'intérêt, l'art. 7 de l'ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA) précise qu'il s'élève à 5% par an et qu'il est calculé par mois, sur les prestations dont le droit est échu, jusqu'à la fin du mois précédent. Il est dû dès le premier jour du mois durant lequel le droit à l'intérêt moratoire a pris naissance et jusqu'à la fin du mois durant lequel l'ordre de paiement est donné.

A/2933/2008 - 5/6 - b) Il sied de rappeler que selon la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances (TFA) une caisse de compensation peut réclamer le paiement d'intérêts moratoires même si le retard dans le paiement des cotisations n'est pas dû à une faute du débiteur. Le but de cette mesure est en effet de compenser le fait que le débiteur obtient des intérêts en raison du paiement différé. L'obligation de payer les intérêts moratoires est ainsi indépendante de toute notion de faute (cf. notamment RCC 1992 p. 178 consid. 4b). A cet égard, les arguments du recourant, à savoir le fait que, d'une part, la caisse a fait preuve de négligence à son encontre et que, d'autre part, aucune faute ne peut lui être reprochée, ne peuvent donc être retenus. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances, une caisse de compensation peut réclamer le paiement d'intérêts moratoires même si le retard dans le paiement des cotisations n'est pas dû à une faute du débiteur. Le but de cette mesure est en effet de compenser le fait que le débiteur obtient des intérêts en raison du paiement différé, avantage dont est précisément privé le créancier. L'obligation de payer les intérêts moratoires est ainsi indépendante de toute notion de faute (cf. notamment

RCC 1992 p. 178 consid. 4b), que ce soit de la part du créancier ou du débiteur. Par ailleurs, la caisse ne pouvait effectivement pas renoncer à une part des intérêts réclamés. Dans un arrêt X. du 21 août 2003 (H 268/02, confirmé dans un arrêt H 328/02 du 30 janvier 2004), le TFA a rappelé que l'AVS doit se montrer intransigeante, même en présence d'un montant d'intérêts modique et d'un dépassement de délai minime et ce, quel que soit le motif du retard. La seule exception à ce principe concerne l'encaissement d'intérêts moratoires d'un montant inférieur à trente francs, l'Office fédéral des assurances sociales ayant fait usage de la faculté que lui a réservée le Conseil fédéral d'autoriser les caisses de compensation à renoncer au prélèvement d'intérêts moratoires dans de telles situations (cf. ch. 4024 du supplément 1 à la Circulaire sur les intérêts moratoires et rémunérateurs [CIM] dans l'AVS, AI et APG, valable dès le 1er janvier 2002). Or, en l'espèce, les intérêts moratoires réclamés sont supérieurs à 30 fr.

E. 8

Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est rejeté.

A/2933/2008 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.